

Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THS)

Quand vais-je recevoir mon avis d'imposition à la THS ?

Les avis sont envoyés par la Poste au cours du mois de novembre N.

Les avis sont disponibles dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr dans la 1ère quinzaine du mois de novembre pour les usagers non mensualisés et dans la 2nde quinzaine de novembre pour les usagers mensualisés.

La date limite de paiement est fixée au 15 décembre N.

Comment payer le montant de la THS ?

- Par prélèvement (mensuel ou à l'échéance).
Ces contrats peuvent être souscrits depuis votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel), muni de votre avis d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'un RIB.

- Paiement en ligne depuis votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr.

- Depuis votre smartphone ou votre tablette en téléchargeant l'appli [impots.gouv](http://impots.gouv.fr).

- Paiement par carte bancaire ou en espèces seulement si le montant de votre taxe est inférieur à 300 € auprès des buralistes agréés.



Besoin de renseignements ?

Par téléphone

0809 401 401 (service gratuit +
coût de l'appel)

du lundi au vendredi
de 8h30 à 19h00

Par messagerie sécurisée


Depuis votre espace
personnel sur
www.impots.gouv.fr




Prendre RDV

Depuis votre espace
personnel sur
www.impots.gouv.fr



 Votre espace particulier

 Votre espace professionnel



impots.gouv.fr

Quels sont les redevables de la THS ?

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due par les personnes qui, au 1er janvier de l'année, ont la disposition ou la jouissance d'un logement (qui n'est pas leur résidence principale) à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit.

Comment est calculée la THS ?



La taxe est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation et de ses dépendances, sur la base des taux fixés annuellement par les collectivités locales (informations disponibles en page 2 de l'avis).

Précisions

- les abattements et le plafonnement accordé en fonction du revenu, qui pouvaient être accordés pour la résidence principale, ne sont pas applicables aux résidences secondaires.
- dans les communes où s'appliquent les taxes sur les logements vacants, une majoration (entre 5 et 60%) de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires peut être votée par la collectivité.

Mon espace particulier

impots.gouv.fr

Biens immobiliers

